

GE_GERICHTE ATAS/1346/2008 vom 25. November 2008

GE Cour de justice, 2008-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1346_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/1346/2008 du 25 novembre 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/1346/2008 del 25 novembre 2008

Erwägungen

E. 1

La compétence du Tribunal, l'applicabilité de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, de même que la recevabilité du recours, ont déjà été examinées et admises par le Tribunal de céans, de sorte qu'il n'y a pas à y revenir.

E. 2

La question litigieuse, à l'origine, était de savoir si la suppression de la rente était justifiée. Par l'instruction de la cause, en particulier l'expertise psychiatrique effectuée, les parties ont pu constater que la suppression de la rente ne se justifiait pas, mais que la rente devait être réduite, dans une mesure qu'il reste à examiner.

E. 3

On rappellera brièvement les règles légales et principes jurisprudentiels applicables à la présente cause. L'art. 17 al. 1 LPGA prévoit que si le taux d'invalidité du bénéficiaire de la rente subit une modification notable, la rente est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée. L'art. 87 al. 2 du règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI) précise que la révision a lieu d'office lorsqu'en prévision d'une modification importante possible du degré d'invalidité ou d'impotence, un terme a été fixé au moment de l'octroi de la rente ou de l'allocation pour important, ou lorsque des organes de l'assurance ont connaissance de faits ou ordonnent des mesures qui peuvent entraîner une modification importante du degré d'invalidité ou d'impotence. Si la capacité de gain d'un assuré s'améliore ou que son impotence s'atténue, il y a lieu de considérer que ce changement supprime, le cas échéant, tout ou partie de son droit aux prestations dès qu'on peut s'attendre à ce que l'amélioration constatée se maintienne durant une assez longue période. Il en va de même lorsqu'un tel changement déterminant a duré trois mois déjà, sans interruption notable et sans qu'une complication prochaine soit à craindre (art. 88a al. 1 RAI). La diminution de la rente prend effet au plus tôt le premier jour du deuxième mois qui suit la notification de la décision (art. 88bis al. 2 let. a RAI). Par ailleurs, le juge ne s'écarte en principe pas sans motifs impératifs des conclusions d'une expertise médicale judiciaire, la tâche de l'expert étant précisément de mettre ses connaissances spéciales à la disposition de la justice afin de l'éclairer sur les aspects médicaux d'un état de fait donné. Selon la jurisprudence, peut constituer une raison de s'écarter d'une expertise judiciaire le fait que celle-ci contient des contradictions, ou qu'une surexpertise ordonnée par le tribunal en infirme les conclusions de manière convaincante. En outre, lorsque d'autres spécialistes émettent des opinions contraires aptes à mettre sérieusement en doute la pertinence des déductions de l'expert, on ne peut exclure, selon les cas, une interprétation divergente des conclusions de ce dernier par le juge ou, au besoin,

A/4837/2007 - 6/9 - une instruction complémentaire sous la forme d'une nouvelle expertise médicale (ATF 125 V 352 consid. 3b/aa et les références); En l'espèce, l'expertise psychiatrique revêt une pleine valeur probante, l'ensemble des critères jurisprudentiels étant remplis ; on observera en particulier que l'anamnèse complète a été effectuée, que les plaintes ont été prises en considération, l'examen clinique effectué, et que des réponses claires et convaincantes ont été apportées aux questions du Tribunal. Les parties ne le contestent au demeurant pas. De même n'est-il pas contesté, ni contestable au vu de l'expertise psychiatrique, que l'état de santé du recourant s'est amélioré, et qu'il dispose depuis le mois de janvier 2007, d'une capacité résiduelle de travail de 50 %. Sur ce point également les parties sont tombées d'accord, à la lecture de l'expertise judiciaire. Reste à déterminer son taux d'invalidité.

E. 4

a) L'entrée en vigueur de la 4^{ème} révision de la LAI a modifié la teneur de l'art. 28 al. 1 LAI relatif à l'échelonnement des rentes selon le taux d'invalidité. Alors qu'une rente entière était accordée auparavant à un assuré dès que le degré d'invalidité atteignait 66 2/3 %, cette disposition prévoit désormais d'octroyer un trois-quarts de rente à un assuré présentant un degré d'invalidité d'au moins 60 % et une rente entière à celui dont le taux est égal ou supérieur à 70 %, les conditions relatives à l'octroi d'un quart ou d'une demi-rente demeurant inchangées. En revanche, les principes développés jusqu'alors par la jurisprudence en matière d'évaluation de l'invalidité conservent leur validité, que ce soit sous l'empire de la LPGA ou de la 4^{ème} révision de la LAI (ATF 130 V 348 consid. 3.4; ATFA non publiés du 17 mai 2005, I 7/05, consid. 2, du 6 septembre 2004, I 249/04, consid. 4). b) Chez les assurés actifs, le degré d'invalidité doit être évalué sur la base d'une comparaison des revenus. Pour cela, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré. La comparaison des revenus s'effectue, en règle ordinaire, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (méthode générale de comparaison des revenus; ATF 130 V 348 consid. 3.4, 128 V 30 consid. 1, 104 V 136 consid. 2a et 2b; jusqu'au 31 décembre 2002: art. 28 al. 2 LAI; du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003: art. 1 al. 1 LAI en corrélation avec l'art. 16 LPGA; depuis le 1^{er} janvier 2004: art. 28 al. 2 LAI en corrélation avec l'art. 16 LPGA). Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient de se placer au moment de la naissance du droit à la rente; les revenus avec et sans invalidité doivent être déterminés par rapport à un même moment et les modifications de ces revenus susceptibles d'influencer le droit à la rente, survenues jusqu'au moment où la décision est rendue, doivent être prises en compte (ATF 129 V 223 consid. 4.1, 128 V 174).

A/4837/2007 - 7/9 - Le revenu d'invalide doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de l'intéressé. En l'absence d'un revenu effectivement réalisé, il y a lieu de se référer aux données statistiques, telles qu'elles résultent des enquêtes sur la structure des salaires de l'Office fédéral de la statistique (ATF 126 V 76 consid. 3b/aa et bb). La mesure dans laquelle les salaires ressortant des statistiques doivent être réduits, dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation) et résulte d'une évaluation dans les limites du pouvoir

d'appréciation. Une déduction globale maximum de 25 % sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (cf. ATF 126 V 78 consid. 5). Le revenu de la personne valide se détermine en établissant au degré de la vraisemblance prépondérante ce qu'elle aurait effectivement pu réaliser au moment déterminant si elle était en bonne santé (ATF 129 V 224 consid. 4.3.1 et la référence). Il doit être évalué de manière aussi concrète que possible si bien qu'il convient, en règle générale, de se référer au dernier salaire que l'assuré a obtenu avant l'atteinte à la santé. d) La mesure dans laquelle les salaires ressortant des statistiques doivent être réduits, dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation) et résulte d'une évaluation dans les limites du pouvoir d'appréciation. Une déduction globale maximum de 25 % sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF 126 V 79 consid. 5b/aa-cc; VSI 2002 p. 70 s. consid. 4b). e) En l'espèce, la comparaison des revenus doit bien se faire sur la base des salaires statistiques, y compris pour le salaire sans invalidité, car le recourant n'a plus travaillé depuis 1990. Les chiffres retenus par l'OCAI sont, par ailleurs, corrects puisque le salaire d'invalidité a été établi sur la base du salaire moyen pour des activités simples et répétitives, réactualisé à l'année 2007. Il est juste également d'affiner le calcul en retenant, comme salaire sans invalidité, le salaire statistique relatif aux travaux d'aide en laboratoire, également réactualisé pour l'année 2007. Le recourant ne conteste d'ailleurs pas les salaires statistiques retenus. Il sollicite, en revanche, la pleine déduction de 25 % sur le salaire d'invalidité, alors que l'OCAI ne retient aucune déduction. Or, une déduction est effectivement justifiée pour tenir compte du taux d'occupation partiel du recourant, dans une certaine mesure de son âge, et dans une certaine mesure également des quelques limitations fonctionnelles retenues. Au vu de ces éléments, une déduction de 15 % paraît appropriée (voir, pour comparaison, les ATAS 147/2005 et 784/2006).

A/4837/2007 - 8/9 - Par conséquent, le taux d'invalidité du recourant est de 58 % arrondis, selon le calcul suivant: salaire avec invalidité, taux d'activité 50 %, 30 113 fr., -15 % = 25 596 fr. /: 60 812 fr., correspondant aux salaires sans invalidité, = 57,9 %.

E. 5

En conclusion, le recours sera partiellement admis, en ce sens que le droit à la rente du recourant ne doit pas être supprimé mais réduit à une demie rente, dès le deuxième mois qui a suivi la notification de la décision litigieuse. Par ailleurs, l'aide au placement sollicitée, est d'ores et déjà accordée au recourant par l'OCAI. Il lui en sera donné acte. Le recourant, qui obtient partiellement gain de cause, a droit à l'octroi de dépens, fixés en l'espèce à 2500 fr..

A/4837/2007 - 9/9 -